

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°0700212

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Huguen
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(1ère chambre)

Mme Monbrun
Commissaire du gouvernement

Audience du 23 octobre 2008
Lecture du 20 novembre 2008

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 3 février 2007, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.), dont le siège social est situé au n° 10 de la rue d'HAGUENAU à STRASBOURG (67000), par Mme Madline Rubin, sa directrice en exercice ;
L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 06-4841 du 21 novembre 2006 par lequel le préfet de l'Aube a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département pour l'année 2007, en tant qu'il classe parmi les animaux nuisibles la fouine, le renard, la martre, le putois, la corneille noire, le corbeau freux, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le pigeon ramier ;

- d'annuler l'arrêté n° 06-4842 du 21 novembre 2006 par lequel le préfet de l'Aube a fixé les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département pour l'année 2007, en tant qu'il autorise la prorogation de la période de destruction à tir de la corneille noire, du corbeau freux, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du pigeon ramier au-delà du 31 mars ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association requérante soutient que sa requête est recevable ; que les arrêtés préfectoraux n° 06-4841 et 06-4842 contestés ont été signés par un auteur incompétent, dès lors qu'il ne justifie pas bénéficier d'une délégation de signature régulièrement publiée ; que les arrêtés contestés ont été

pris en méconnaissance des dispositions du paragraphe II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, dès lors que le préfet ne justifie pas avoir respecté les modalités de convocation et de quorum de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ; que l'arrêté n° 06-4842 relatif aux modalités de destruction des animaux nuisibles, en tant qu'il autorise le tir des oiseaux au-delà du 31 mars, méconnaît les dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement, dès lors que la dérogation qu'il prévoit à la période fixée par les dispositions de l'article R. 427-21 du même code n'est pas motivée ; que l'arrêté n° 06-4841 fixant la liste des animaux classés nuisibles méconnaît les dispositions du paragraphe I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, dès lors que le classement parmi les animaux nuisibles de la fouine, du renard, de la martre, du putois, de la corneille noire, du corbeau freux, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du pigeon ramier n'est ni justifié ni fondé, d'une part, sur la présence significative de ces espèces sur le territoire du département et, d'autre part, sur une atteinte excessive aux intérêts de la santé et de la sécurité publiques, à la prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou à la protection de la flore et de la faune ; que l'arrêté n° 06-4841 viole les dispositions de l'article 9 de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, dès lors que le préfet n'a pas démontré avoir préalablement procédé à la recherche et à la mise en œuvre de solutions alternatives au classement comme espèces d'animaux nuisibles de la corneille noire, du corbeau freux, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du pigeon ramier ; que l'arrêté n° 06-4841 viole les dispositions de l'article 16 de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des espaces naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dès lors que le préfet n'a pas démontré avoir préalablement procédé à la recherche et à la mise en œuvre de solutions alternatives au classement comme espèces d'animaux nuisibles de la martre et du putois ;

Vu le mémoire enregistré le 22 mai 2007, présenté par le préfet de l'Aube qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les arrêtés préfectoraux contestés ont été signés par une autorité régulièrement déléguée pour ce faire ; qu'ils ne méconnaissent pas les dispositions du paragraphe II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, dès lors que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été consultée, a été régulièrement convoquée, et s'est prononcée dans le respect des règles de quorum ; que l'arrêté n° 06-4841 fixant la liste des animaux classés nuisibles a été pris sur le fondement d'une étude scientifique du docteur Mora, d'une étude de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, des relevés de piégeage des campagnes précédentes, des données de l'observatoire de la faune sauvage et de ses habitats ainsi que des avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ; qu'il ne viole pas les dispositions de l'article 9 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, ni celles de l'article 16 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dès lors que plusieurs solutions alternatives à la destruction des animaux classés nuisibles, en tant qu'il autorise la prolongation de la période de tir des oiseaux au-delà du 31 mars, permet de contrôler les destructions par un régime d'autorisation individuelle préalable ; que le nombre d'autorisations délivrées chaque année est limité ; que les possibilités de réguler par le tir la population des oiseaux concernés, en raison de leur caractère ponctuel, ne saurait nuire à la bonne conservation des espèces ;

Vu le mémoire enregistré le 29 mai 2007, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de l'Aube qui demande au tribunal d'accueillir son intervention volontaire dans l'instance et de rejeter la requête de l'association pour la protection des animaux sauvages (A.S.P.A.S.) en faisant valoir que son intervention est recevable ; que la requête de l'A.S.P.A.S. est irrecevable, dès lors que, d'une part, en tant qu'association régie par le droit local des associations des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, elle ne peut plus se prévaloir de l'agrément au titre de la protection de l'environnement qui lui a été délivré avant le transfert de son siège social à

Strasbourg, et, d'autre part, Mme Madline Rubin, sa directrice en exercice, n'a pas la qualité à agir pour le compte de l'association, faute pour elle de n'avoir pas été mentionnée comme membre de la direction lors de l'inscription de l'association au registre du tribunal d'instance compétent des associations régie par le droit local des associations des départements précités ; que les arrêtés préfectoraux contestés ont été signés par une autorité régulièrement déléguée pour ce faire ; que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été régulièrement consultée ; que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se sont prononcés sur le fondement de l'étude scientifique du docteur Mora ; que les relevés de captures des campagnes 2004/2005 et 2005/2006 montrent que les espèces d'animaux classés nuisibles sont significativement présentes sur le territoire départemental ; que le préfet de l'Aube n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'il a établi la liste départementale des espèces d'animaux classés nuisibles ; que l'annulation de l'arrêté fixant les modalités de destruction à tir ne peut être sollicitée sur le fondement de faits virtuels échafaudés par la requérante ;

Vu le mémoire enregistré le 7 juillet 2007, présenté pour le préfet de l'Aube qui conclut au non-lieu à statuer sur les arrêtés litigieux en faisant valoir que le recours exercé par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) est devenu sans objet à partir du 1^{er} juillet 2007, dès lors que les arrêtés contestés ont été abrogés et remplacés par les arrêtés n° 07-2143 et n° 07-4124 du 12 juin 2007 fixant respectivement la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 ;

Vu le mémoire enregistré le 12 juillet 2007, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) qui maintient ses conclusions et moyens et soutient, en outre, que Mme Madline Rubin a été valablement mandatée par le conseil d'administration de l'association pour la représenter en justice ; que la circonstance que l'association ait déménagé son siège social à Strasbourg n'est pas de nature à lui retirer son agrément au titre de la protection de l'environnement ; que même en l'absence d'agrément, l'association aurait intérêt à agir contre les décisions contestées ; que l'arrêté n° 06-4841 fixant la liste des animaux classés nuisibles méconnaît les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, dès lors qu'il n'est pas motivé ; qu'en se fondant sur l'étude de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, laquelle traduit les seuls intérêts cynégétiques des chasseurs, le préfet a commis une erreur de droit, dès lors que les intérêts cynégétiques ne sont pas au nombre des motifs énumérés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire enregistré le 5 septembre 2007, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de l'Aube qui maintient ses conclusions et moyens et fait valoir, en outre, que les espèces de mammifères terrestres concernés par le litige ne sont pas parmi celles protégées par l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le mémoire enregistré le 16 octobre 2008, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de l'Aube qui maintient ses conclusions et moyens ;

Vu le mémoire enregistré le 18 octobre 2008, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) qui maintient ses conclusions et moyens et soutient, en outre, qu'il y a lieu à statuer sur sa demande malgré l'abrogation des arrêtés préfectoraux contestés ; que l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été rendu en méconnaissance de l'article 10 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à

la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le mémoire enregistré le 21 octobre 2008, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de l'Aube qui maintient ses conclusions et moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des espaces naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 octobre 2008 :

le rapport de M. Huguen ;

et les conclusions de Mme Monbrun, commissaire du gouvernement ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Aube :

Considérant que la fédération départementale des chasseurs de l'Aube a intérêt au maintien des dispositions contestées ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur les conclusions du préfet de l'Aube tendant au non-lieu à statuer sur les arrêtés litigieux :

Considérant qu'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif ; que si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du recours dont il était saisi ; qu'il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution ; que, dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le recours formé à

son encounter, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive ;

Considérant que le préfet de l'Aube soutient que le recours exercé par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) est devenu sans objet à partir du 1^{er} juillet 2007, dès lors que, par arrêtés n° 07-2143 et n° 07-4124 du 12 juin 2007 fixant respectivement la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, lesquels sont devenus définitifs, il a abrogé et remplacé les arrêtés litigieux ; que, toutefois, cette circonstance ne prive pas d'objet la requête formée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.), dès lors que les arrêtés contestés ont nécessairement reçu une exécution entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2007 ; que, dans ces conditions, l'exception de non-lieu invoquée par le préfet doit être écartée ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la fédération départementale des chasseurs de l'Aube :

Considérant, d'une part, que la circonstance que l'association requérante soit désormais soumise au droit local en raison du transfert de son siège social à Strasbourg le 21 août 2003 est sans influence sur la validité de l'agrément qui lui a été délivré le 20 décembre 1999 par le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le fondement des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement lui conférant compétence nationale pour agir, dès lors que cet agrément n'est pas lié à l'existence d'une association relevant de la loi de 1901 ; qu'il s'ensuit que l'association requérante n'a pas à produire, ainsi que le soutient la fédération départementale des chasseurs de l'Aube, un agrément conforme au droit local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour établir qu'elle est recevable à agir à l'encontre des décisions attaquées ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que le présent recours a été formé pour l'association requérante par Mme Madline Rubin, sa directrice en exercice ; qu'aux termes de l'article 10 des statuts de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) : « (...) le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs pour décider d'agir en justice et pour représenter l'association dans le cadre d'action en justice. (...) Le conseil d'administration pourra décider de déléguer ce pouvoir d'agir en justice et/ou de représentation en justice conformément au dernier alinéa du présent article. (...) Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions de façon permanente ou ponctuelle, au bureau, à un ou plusieurs administrateurs, au Président, à tout salarié de l'association ou à tout représentant spécial, même non membre de l'association (...) » ; que l'association requérante produit une délibération en date du 22 octobre 2005 par laquelle le conseil d'administration a délégué de façon permanente à Mme Madline Rubin, directrice de l'association, la capacité de décider d'agir en justice et de représenter l'association en justice, dans le cadre de toutes les actions menées par l'association requérante dans les limites de son objet social, tant en défense, en demande, qu'en intervention volontaire, devant toutes les juridictions nationales et notamment administratives ; qu'en tout état de cause, si le juge administratif doit vérifier que le signataire du recours présenté au nom d'une personne morale a été effectivement habilité par l'organe compétent défini par les dispositions réglementaires ou les stipulations statutaires applicables, il ne lui appartient pas, pour apprécier la recevabilité de la requête, de s'assurer de la régularité des conditions dans lesquelles cette habilitation a été donnée au regard des règles de droit privé régissant le fonctionnement interne de la personne morale en cause ; qu'il suit de là que Mme Rubin, contrairement à ce que soutient la fédération départementale des chasseurs de l'Aube, disposait, à la date de la formation du recours, de la capacité de décider d'agir en justice et de représenter, devant la

juridiction saisie, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par la fédération départementale des chasseurs de l'Aube doivent être écartées ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

En ce qui concerne l'arrêté en date du 21 novembre 2006 par lequel le préfet de l'AUBE a fixé la liste des animaux nuisibles dans le département pour l'année 2007 :

Sur la légalité externe de l'arrêté contesté :

Considérant que par arrêté en date du 11 septembre 2006 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 12 septembre 2006, le préfet de l'Aube a donné délégation à M. Daniel Coiffier, chef du service aménagement et environnement à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Aube, une délégation l'autorisant notamment à signer l'arrêté contesté ; qu'ainsi le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté préfectoral attaqué manque en fait ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement dans la rédaction applicable : « (...) L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs » ; qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif : « Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites » ;

Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.), le préfet de l'Aube a consulté la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, laquelle a rendu son avis le 21 novembre 2006 ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que le préfet aurait pris l'arrêté contesté sans avoir recueilli l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage manque en fait ;

Considérant, en second lieu, que si l'association requérante soutient que la consultation ne s'est pas déroulée dans le respect des règles relatives à la convocation et à l'information préalable de ses membres ainsi qu'au respect du quorum, elle n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité de ses allégations ;

Sur la légalité interne de l'arrêté contesté :

Considérant qu'aux termes du paragraphe I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement dans la rédaction applicable : "Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. L'arrêté du préfet est pris après avis du conseil départemental de la chasse et la faune sauvage et de la fédération des chasseurs (...)" ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 modifié pris pour l'application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées, ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ;

Considérant que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) soutient qu'il appartient au préfet de l'Aube d'apporter une véritable démonstration au cas par cas et étayée de documents et d'études tangibles du caractère nuisible de chaque espèce, ainsi que du caractère significatif de leur présence sur le territoire du département ; qu'il résulte des pièces du dossier que le préfet de l'Aube s'est fondé, pour prendre l'arrêté contesté, sur une étude précise et détaillée sur le renard et les mustélidés réalisée par un biologiste, le docteur Mora, ainsi que sur une analyse des campagnes de prélèvements effectuées depuis dix ans permettant d'apprécier dans quelle mesure les animaux nuisibles étaient susceptibles de porter atteinte dans le département de l'Aube aux intérêts protégés par les articles R 427-6 et R 427-7 du code de l'environnement ; que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) n'apporte pas d'éléments suffisamment probants permettant de récuser ces études et se borne, pour étayer ses écritures, à soutenir que ces documents comporteraient des lacunes sans justifier de la pertinence de cette affirmation ; qu'il suit de là que le moyen susmentionné doit être écarté ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979, les Etats membres peuvent déroger aux dispositions des articles 5 à 8, qui instaurent un système de conservation des oiseaux sauvages, à la condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante, pour des motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de l'intérêt de la sécurité aérienne, de la prévention des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ou de la protection de la flore et de la faune ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de l'Aube ait recherché des méthodes alternatives à la destruction par tir de l'étourneau sansonnet et du pigeon ramier ; qu'il suit de là qu'en classant dans la liste des espèces nuisibles ces espèces d'oiseaux sans avoir préalablement mis en œuvre ou étudié des solutions alternatives, le préfet a méconnu les dispositions de l'article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992, les Etats membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12 à 15 de la directive, qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées à l'annexe IV point a) et de celles figurant à l'annexe V point a) à la condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la martre et le putois figurent à l'annexe V point a) fixant la liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'étude du docteur Mora, qu'il n'existe pas de solution plus satisfaisante pour la gestion de la martre et du putois que le piégeage ; que si l'ASSOCIATION POUR LA

PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) soutient qu'il existe pour certaines espèces d'autres moyens de gestion, elle se borne à faire état de l'existence de procédés alternatifs pour le renard et la fouine ; qu'il suit de là que le moyen susmentionné doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il concerne l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier ;

En ce qui concerne l'arrêté en date du 21 novembre 2006 par lequel le préfet de l'Aube a fixé les modalités de destruction à tir de la corneille noire, du corbeau freux, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du pigeon ramier dans le département pour l'année 2007 :

Considérant que par arrêté en date du 11 septembre 2006 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 12 septembre 2006, le préfet de l'Aube a donné délégation à M. Daniel Coiffier, chef du service aménagement et environnement à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'AUBE, une délégation l'autorisant notamment à signer l'arrêté contesté ; qu'ainsi le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté préfectoral attaqué manque en fait ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement dans la rédaction applicable : « (...) *L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs* » ; qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif : « *Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites* » ;

Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.), le préfet de l'Aube a consulté la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, laquelle a rendu son avis le 21 novembre 2006 ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que le préfet aurait pris l'arrêté contesté sans avoir recueilli l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage manque en fait ;

Considérant, en second lieu, que si l'association requérante soutient que la consultation ne s'est pas déroulée dans le respect des règles relatives à la convocation et à l'information préalable de ses membres ainsi qu'au respect du quorum, elle n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité de ses allégations ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe I de l'article R. 427-21 du code de l'environnement dans la rédaction applicable, la période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard ; qu'aux termes de l'article R. 427-22 du même code : « *le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 (...)* » ;

Considérant que si par l'arrêté contesté le préfet de l'Aube a prorogé la période de destruction par le tir au fusil du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde, de l'étourneau et du pigeon ramier, il ressort des pièces du dossier, contrairement à ce que soutient

l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.), que le préfet a déterminé, espèce par espèce, la période durant laquelle la destruction à tir est autorisée, les formalités à suivre pour pouvoir procéder à ces destructions, les lieux précis dans lesquels elles pourront s'effectuer et les raisons pour lesquelles elles pourront être autorisées ; qu'il a donc justifié cette prorogation, qui déroge à la date du 31 mars fixée par l'article R. 427-21 du même code, en tenant compte des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 du même code ; qu'il suit de là, que le moyen susmentionné doit être écarté ;

Considérant, cependant, que l'arrêté du préfet de l'Aube en date du 21 novembre 2006 est illégal en tant qu'il classe parmi les animaux nuisibles sur l'ensemble de ce département pour l'année 2007 l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier ; que, par voie de conséquence, l'arrêté du même jour par lequel le préfet de l'Aube a fixé les modalités de destruction à tir de ces animaux est également illégal en tant qu'il vise ces espèces ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 50 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Aube est admise.

Article 2 : Les arrêtés n° 06-4841 et 06-4842 du 21 novembre 2006 du préfet de l'Aube sont annulés en tant qu'ils concernent l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) une somme de 50 (cinquante) euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) et au préfet de l'AUBE.

Délibéré après l'audience du 23 octobre, à laquelle siégeaient :
M. DECLERCQ, président,

Mme MUNOZ-PAUZIES, premier conseiller,
M. HUGUEN, conseiller,

Lu en audience publique le 20 novembre 2008

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

O. HUGUEN

M. DECLERCQ

Le greffier,

Signé

C. BRISTIEL

LA RÉPUBLIQUE MANDE ET ORDONNE

au Préfet de l'Aube

EN CE QUI LE CONCERNE ET A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE
A CE REQUIS EN CE QUI CONCERNE LES VOIES DE DROIT
COMMUN CONTRE LES PARTIES PRIVÉES DE POURVOIR A
L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE DÉCISION

POUR EXPÉDITION.

le Greffier



E. PIOMBINI
E. PIOMBINI